



Règlement des ententes jeunes (U7 à U18)

Complément articles :

- 39 bis RG FFF
- 16 RG LCVL et ses Districts

Les ententes doivent être déclarées chaque saison au District de l'Indre de Football sur Footclubs (Vie des clubs)

Le nom de l'Entente est celui du club responsable. Les clubs composant l'entente devront être signalés au District de l'Indre de Football lors de l'engagement des équipes. Elles seront validées par le Comité Directeur du district.

Pour les ententes qui permettent de mettre en règle un club au regard des obligations des équipes de jeunes (article 7 des Règlements des Championnats) ce dernier devra compter au moins 3 joueurs pour la pratique à 11 et 2 joueurs pour la pratique à 5 ou à 8 au sein de cette entente. Dans tous les cas de figure, le Comité de Direction en cas d'incohérence géographique sur les clubs composant cette entente se réserve le droit d'invalider cette demande. Un contrôle sera effectué par la Commission compétente et le club ne respectant pas cette obligation sera exclu de l'entente.

Les ententes de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égale au total des obligations des clubs constituant l'entente. (règlements des championnats – article 7).

L'entente portera **le même nom dans chaque catégorie concernée.**

Le terrain désigné par catégorie devra être saisi dans le logiciel informatique mis à disposition lors des engagements et précisé avant le début de chaque phase. Les frais inhérents aux changements de terrain après la diffusion des calendriers seront à la charge de l'entente.

(AG du 01.06.2024)